

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2013

2013 – 55

Parution le Lundi 23 Septembre 2013

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-55

Septembre 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2013-1962 du 23 septembre 2013 désignant Madame Véronique CARON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, et lui donnant délégation de signature à cet effet

Pg 1

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-1941 du 17 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "15^{ème} cyclo-cross Jarlandin", le dimanche 6 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

Pg 6

Arrêté préfectoral n° 2013-1942 du 17 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "15^{ème} cyclo-cross Jarlandin", le dimanche 6 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

Pg 13

Arrêté préfectoral n° 2013-1943 du 17 septembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée "Cross du collègue du Pays de Banon", le vendredi 18 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Banon

Pg 21

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 relatif aux restrictions de circulation sur la RN 85 sur les communes de Châteauredon et Entrages (hors agglomération)

Pg 27

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 relatif aux restrictions de circulation sur la RN 202 sur les communes de Vergons et Annot (hors agglomération)

Pg 29

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 16 septembre 2013 portant autorisation au titre des articles 33, alinéa I et 21 du décret n° 94-894 modifié concernant des travaux d'entretien du canal de Salignac et de mise en conformité du débit réservé au barrage de Saint-Lazare (communes de Sisteron, Entrepierres, Salignac)

Pg 31

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 23 septembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1962
désignant **Madame Véronique CARON**, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE,
pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet
de l'arrondissement de CASTELLANE,
et lui donnant délégation de signature à cet effet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Didier BERNARD, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 février 2013 nommant Madame Véronique CARON, administratrice civile en qualité de sous-préfète, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 9 septembre 2013 nommant Monsieur Didier BERNARD sous-préfet de SAINT-LAURENT-DU-MARONI ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Véronique CARON, sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de CASTELLANE à compter du 23 septembre 2013.

ARTICLE 2 - :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CARON, sous-préfète de CASTELLANE par intérim à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 - Réglementation :

Professions :

délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,

récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto-entrepreneurs, artistes libres).

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatives:

- aux quêtes sur la voie publique;

- à toutes manifestations ou compétitions sportives ou non sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de CASTELLANE, de DIGNE-LES-BAINS, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

- l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;

- à l'organisation de ball-trap.

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers institués par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, et régis par la loi du 12 avril 1892 et par l'article 29 du code de procédure pénale,
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture des débits de boisson et des restaurants ordonnée au titre de l'article L 3332-15 du Code de la santé publique,
- fermeture administrative des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnée par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermeture administrative des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnée par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations,

- autorisations de loterie,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire,
- récépissés de déclaration de liquidation,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 - Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité des maires,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de CASTELLANE,
- autorisations :
 - d'établissement, de suppression ou de changement des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement,
 - de création, d'agrandissement, de transfert et de fermeture de cimetières,
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées.
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure),
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements,
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement,

à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la Chambre Régionale des Comptes.

3 - Divers :

- engagement des dépenses et service fait du centre de coût « sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 ».

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CARON, sous-préfète de CASTELLANE par intérim à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de CASTELLANE par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARON, sous-préfète de CASTELLANE par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à titre de suppléance, par **Madame Dominique LAURENT**, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

Concurremment avec Madame Véronique CARON, délégation est donnée à Madame Patricia VIAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- cartes nationales d'identité,
- laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans,
- livrets de circulation, rattachement à une commune des personnes sans domicile ni résidence fixe, pour les personnes rattachées à une commune située dans l'arrondissement de CASTELLANE,
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration et cartes de marchand non sédentaire (auto entrepreneurs et artistes libres),
- récépissés de manifestation ou compétition sportives,
- à l'organisation de ball-trap
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations,
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours,
- accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001
- engagement des dépenses et service fait du centre de coût « Sous-préfecture de CASTELLANE PRFSP02004 »

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CARON délégation de signature est donnée à Madame Patricia VIAL pour les matières prévues aux articles 2 et 3, **à l'exception des:**

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements,
- fermetures administratives des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés ou préparés sur place, ordonnées par l'article L 2215-6 du Code général des collectivités territoriales,
- fermetures administratives des établissements diffusant de la musique amplifiée ordonnées par l'article L 2215-7 du Code général des collectivités territoriales,
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques,
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire,
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».
- arrêtés constitutifs de la Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics, de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale et du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

ARTICLE 7 :

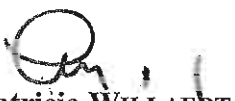
Délégation de signature est en outre donnée à Madame Véronique CARON, sous-préfète de CASTELLANE par intérim, **avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure la permanence du corps préfectoral** à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 8 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-618 du 3 avril 2013 et n° 2013-1867 du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BERNARD sous-préfet de l'arrondissement de CASTELLANE sont abrogés à compter du 23 septembre 2013 date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELLANE par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1941

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 15^{ème} cyclo-cross Jarlandin », le dimanche 6 octobre 2013,
sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°398-2013 en date du 3 septembre 2013 pris par Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban en vue de réglementer la circulation dans sa commune ;

VU le dossier en date du 31 juillet 2013 présenté par Madame Brigitte DOSE, présidente du Vélo Club Moyenne Durance, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée « 15^{ème} cyclo-cross Jarlandin », le dimanche 6 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Capdet-Raynal n°13/262 du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le

Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte DOSE, présidente du Vélo Club Moyenne Durance, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 15^{ème} cyclo-cross Jarlandin », le dimanche 6 octobre 2013, de 13h00 à 16h30, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve de cyclo-cross avec classement, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme âgés d'au moins 15 ans (catégories cadet, junior, espoir, sénior et master), se déroulant sur un circuit fermé et en boucle, d'une distance de 2,3 kilomètres à parcourir plusieurs fois selon la catégorie, empruntant des voies communales, chemins et sentiers forestiers, au départ et à l'arrivée situés boulevard de la Liberté (100 concurrents maximum).

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsables du service de sécurité : Brigitte DOSE et Alain MORRA,
- 3 commissaires de course : Brigitte DOSE, Nathalie MARSEILLE Pierre-Yves REYNAUD,
- 10 signaleurs,
- circuit fermé et entièrement sécurisé au moyen de barrières, rubalise et piquets,
- lettre d'information aux riverains,
- transmission radio par téléphones portables et radio,
- port du casque obligatoire.

Assistance médicale :

- un poste de secours situé avenue des sources,

- Une convention passée avec les secouristes de la protection civile intercommunale de Saint Auban pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours comprenant 4 intervenants secouristes (un chef de poste, deux équipiers secouristes et un secouriste), un véhicule de premiers secours et du matériel de premiers secours dont un Défibrillateur Automatisé Externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisatrice, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Elle devra se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisatrice (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations et restrictions de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisatrice préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des détritres abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement).

ARTICLE 11 : L'organisatrice et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Château Arnoux Saint Auban pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

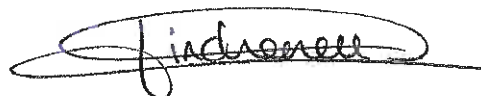
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte DOSE, présidente du Vélo Club Moyenne Durance, présidentet qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 17 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ANNEXE A

ARRETE

Commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN
Service Administratif
Arrêté n°398-2013

Objet : Réglementation de la circulation : Quartier de Font-Robert.

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2,
VU Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route
VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière
VU la demande présentée par l'association Vélo Club Moyenne-Durance – Madame DOSE Brigitte

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les voies communales pendant la durée de l'épreuve sportive intitulé « 15^{ème} Cyclo-Cross Jarlandin ».

ARRETE./

Article 1./ Le dimanche 06 Octobre 2013, de 9 h 00 à 17 h 00 la circulation sur le Boulevard de la Liberté, Place de la Résistance, l'Allée du Château, la Cote Saint Marc, l'avenue des Sources, l'Avenue du Parc, sera réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Route barrée
- Interdiction de circuler sauf riverains. Les signaleurs installés le long du parcours seront chargés de la circulation des riverains.

Article 2./ La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par l'Association sous le contrôle des services municipaux de la Commune, la maintenance de la signalisation pendant toute la durée de l'épreuve est à la charge et sous la responsabilité de l'Association.
La signalisation devra être déposée par l'Association dès qu'elle n'aura plus son utilité.

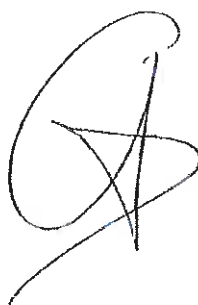
Article 3./ L'Association sera responsable tant vis à vis des tiers que de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de cette épreuve.

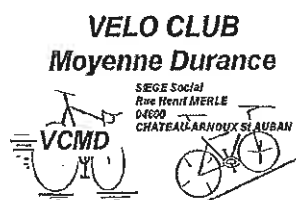
Article 4./ Le présent arrêté sera notifié à l'Association et affiché par leurs soins à chaque extrémité du circuit. Il sera également affiché dans la Commune de Château-Arnoux Saint-Auban.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5./ Ampliation du présent arrêté sera adressée, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

FAIT à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,
Le trois septembre deux mille treize
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué./
Signé./Philippe ORSINI

Copie certifiée conforme
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
Le 3 septembre 2013
Le Conseiller Municipal Délégué
Philippe ORSINI





Intitulé : 15^{ème} cyclo-cross Jarlandin
Organisateur : Vélo Club Moyenne Durance
Lieu : Château Arnoux
Date de l'épreuve : Le 6 octobre 2013

Liste des signaleurs

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N°PERMIS DE CONDUIRE
M. Lostanlen Daniel	27.07.1941	173277
Mme Dose Brigitte	04.09.1962	801204300243
M. Baro Philippe	09.02.1965	821004300094
M. André Guy	01.06.1950	010650
M. Ferriere André	04.08.1954	750869130615
Mme Ferriere Isabelle	14.09.1958	780101200340
M. Gaubert Christian	01.07.1959	760704300078
Mme Gaubert Magalie	04.08.1959	771104300058
M. Delfino Alain	25.08.1962	780604300295
Mme. Delfino Corinne	19.02.1964	820804300070
M. Chevallier Antony	03.12.1992	100104300102
M. Thomas Hervé	21.05.1974	920205100013
M. Thomas Sophie	28.02.1976	930905100056
M. Gaubert Alain	02.12.1964	840604300185

ANNEXE 3



- | |
|------------------------------|
| VCMD |
| Cyclo Cross Jarlandin |
| B ...100 Barrières |
| S ...10 Signaleurs |
| Podium 1 |
| Secouristes |
| → Sens |
| Longueur : 2,3 Km |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1942

autorisant le déroulement d'une manifestation pedestre
dénommée « Cross du collègue André Ailhaud de Volx »,
le mardi 15 octobre ou le jeudi 17 octobre 2013 en cas de mauvaises conditions météorologiques,
sur le territoire de la commune de Volx

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°13/207 en date du 5 septembre 2013 pris par le maire de Volx ;

VU le dossier en date du 25 juin 2013 et ses compléments, présentés par Monsieur Christophe TROMEL, principal adjoint du collègue André Ailhaud de Volx, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pedestre dénommée « Cross du collègue André Ailhaud de Volx », le mardi 15 octobre ou le jeudi 17 octobre 2013 en cas de mauvaises conditions météorologiques, sur le territoire de la commune de Volx ;

VU le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU les attestations d'assurance MAÏF en date des 20 et 25 juin 2013 ;

VU la convention d'autorisation d'une sortie en bordure du canal de Manosque, établie le 21 mai 2013, par Monsieur Olivier GIRARD, président de l'association syndicale du canal de Manosque ;

VU les avis de Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le

Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable émis par Messieurs les coprésidents de la Commission Départementale des Courses Pédestres Hors Stade ;

VU la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron en date du 9 juillet 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe TROMEL, principal adjoint du collège André Ailhaud de Volx, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Cross du collège André Ailhaud de Volx », le mardi 15 octobre ou le jeudi 17 octobre 2013 en cas de mauvaises conditions météorologiques, sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle (à parcourir qu'une seule fois), se déroulant sur un parcours de 2400 mètres pour les CM2, 6^{ème} et 5^{ème} (départ du carrefour de la Vandelle et arrivée au stade municipal de Volx) et de 2700 mètres pour les 4^{ème} et 3^{ème}, (départ et arrivée prévus au stade municipal de Volx), située sur voies communales et sentiers longeant le canal de Manosque.

Deux courses auront lieu :

- de 8h30 à 10h20 pour les CM2, 6^{ème} et 5^{ème}; départ à 8h30 pour les filles et à 9h15 pour les garçons
- et de 10h30 à 12h20 pour les 4^{ème} et 3^{ème}; départ à 10h30 pour les filles et à 11h15 pour les garçons

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement de l'épreuve, ainsi que le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend. Cette manifestation est inscrite au calendrier des cross UNSS de l'année scolaire 2013-2014.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 personne responsable du service de sécurité : Monsieur Olivier PERON,
- 4 commissaires de course : Mmes H.ASTIER et J.MANGANELLI, Mrs O. PERON et A. PIED,
- 20 signaleurs,
- 2 véhicules ouvrant la course,
- 1 policier municipal : Brigadier-chef principal Florence PETIT-CARLIER,
- 10 parents d'élèves associés bénévolement à l'organisation,

- parcours sécurisés par des barrières, de la rubalise et des bottes de paille,
- moyen de transmission par 5 talkie-walkie et téléphones portables.

Assistance médicale :

- 1 médecin-urgentiste : Dr Émile BERTHIER situé au point de départ / arrivée,
- 1 infirmière scolaire : Mme AUBRY, postée au point de retour du circuit,
- 2 infirmières diplômées d'État bénévoles: Mmes Nathalie STAMMEGNA et Katia GAUVAN,
- 1 Secouriste : Mme Anne-Lyse HUDELLOT MARCHAND
- matériel de premiers secours et défibrillateur automatisé externe
- infirmerie (local pour le médecin) installée dans les vestiaires du terrain de football.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des participants et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le médecin, la secouriste et les trois infirmières, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations et restrictions de la circulation, devra être installée, par l'organisateur préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront

être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement).

ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'ensemble des arrêtés municipaux que le maire de Volx pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

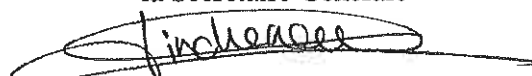
ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe TROMEL, principal adjoint du collègue André Ailhaud de Volx et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Forcalquier, le 17 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Valérie VINCHENEUX



ALPES DE HTE-PROVENCE
MANOSQUE
NORD
COMMUNE DE
VOLX

CS/ARRETE/CROSSCOLLEGE

République Française

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 13/2013

CROSS DU COLLEGE
Avenue de la Vandelle
Chemin St Jean

Le Maire de VOLX,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225.1,

VU l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée par le chef d'établissement du collège de Volx d'organiser un cross qui se déroulera le Mardi 15 Octobre 2013 ou le Jeudi 17 Octobre 2013 (en cas de pluie le 15/10) de 8h 30 à 13h 30,

ATTENDU qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation sur les voies empruntées par les participants,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenue de la Vandelle et le Chemin St Roch jusqu'à son intersection avec le chemin en aval du canal, seront interdits à la circulation le Mardi 15 Octobre et le Jeudi 17 Octobre en tant que de besoin, de 8h 30 à 13h 30, dans le cadre du cross organisé par le collège André Ailhaud.

Article 2 : L'organisateur est chargé d'assurer la sécurité sur tout le parcours emprunté par les élèves avec notamment la présence de signaleurs pour arrêter la circulation lors du passage des coureurs aux intersections.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont ampliation sera adressée à :

- Collège de Volx
- Centre de secours
- Services techniques municipaux
- PSIG de VOLX
- Police Municipale

Fait à VOLX, le 05 Septembre 2013



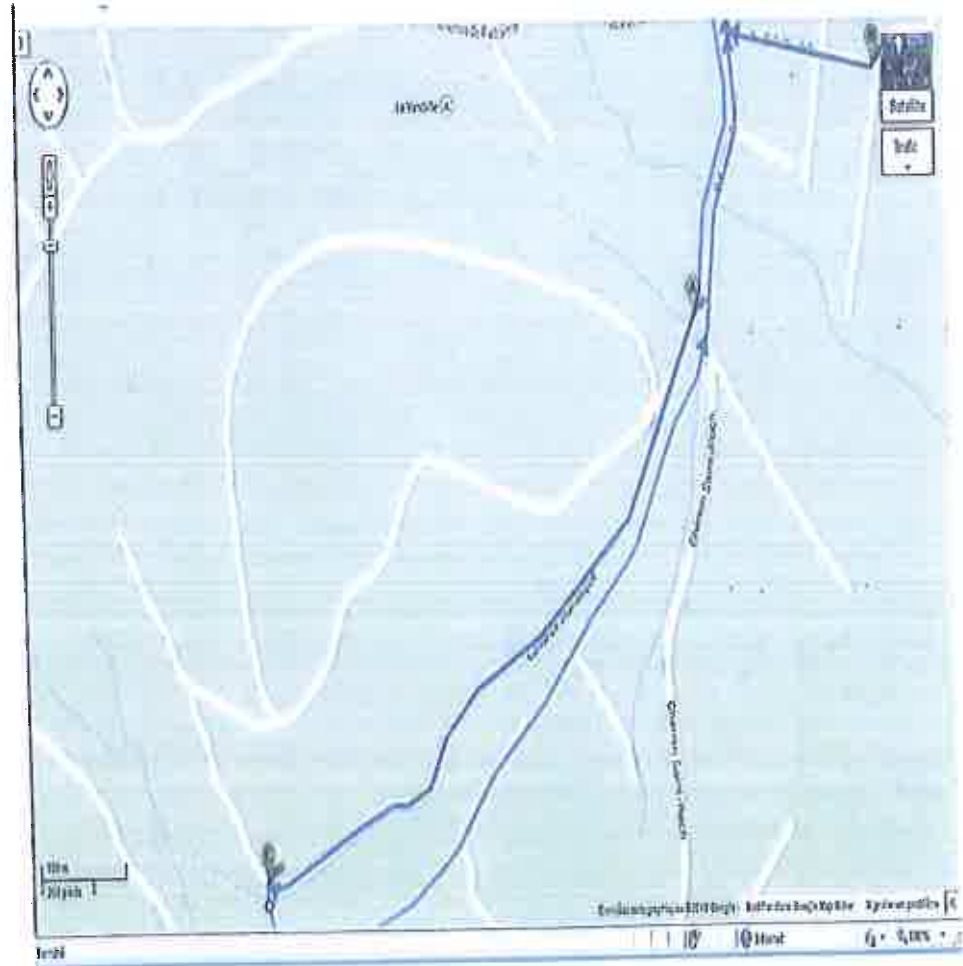
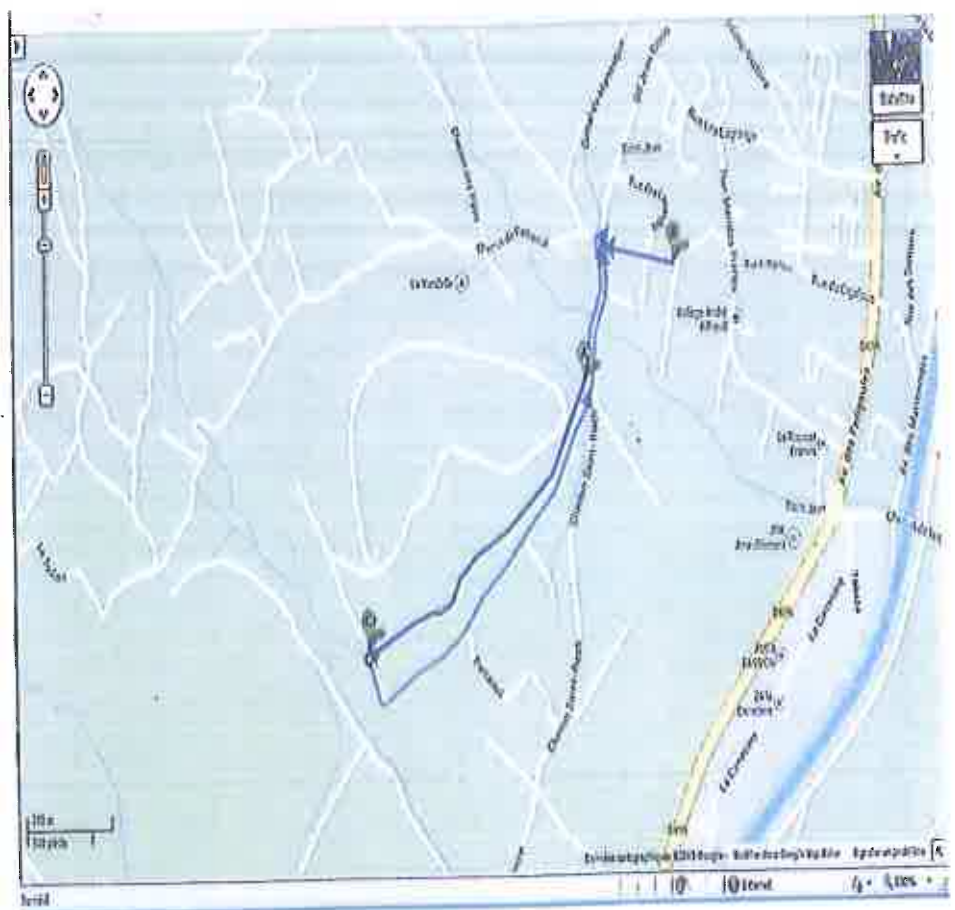
Jérôme DUBOIS
Maire de VOLX
l'adjoint délégué
Michel DUMAS

- ANNEXE 2 -

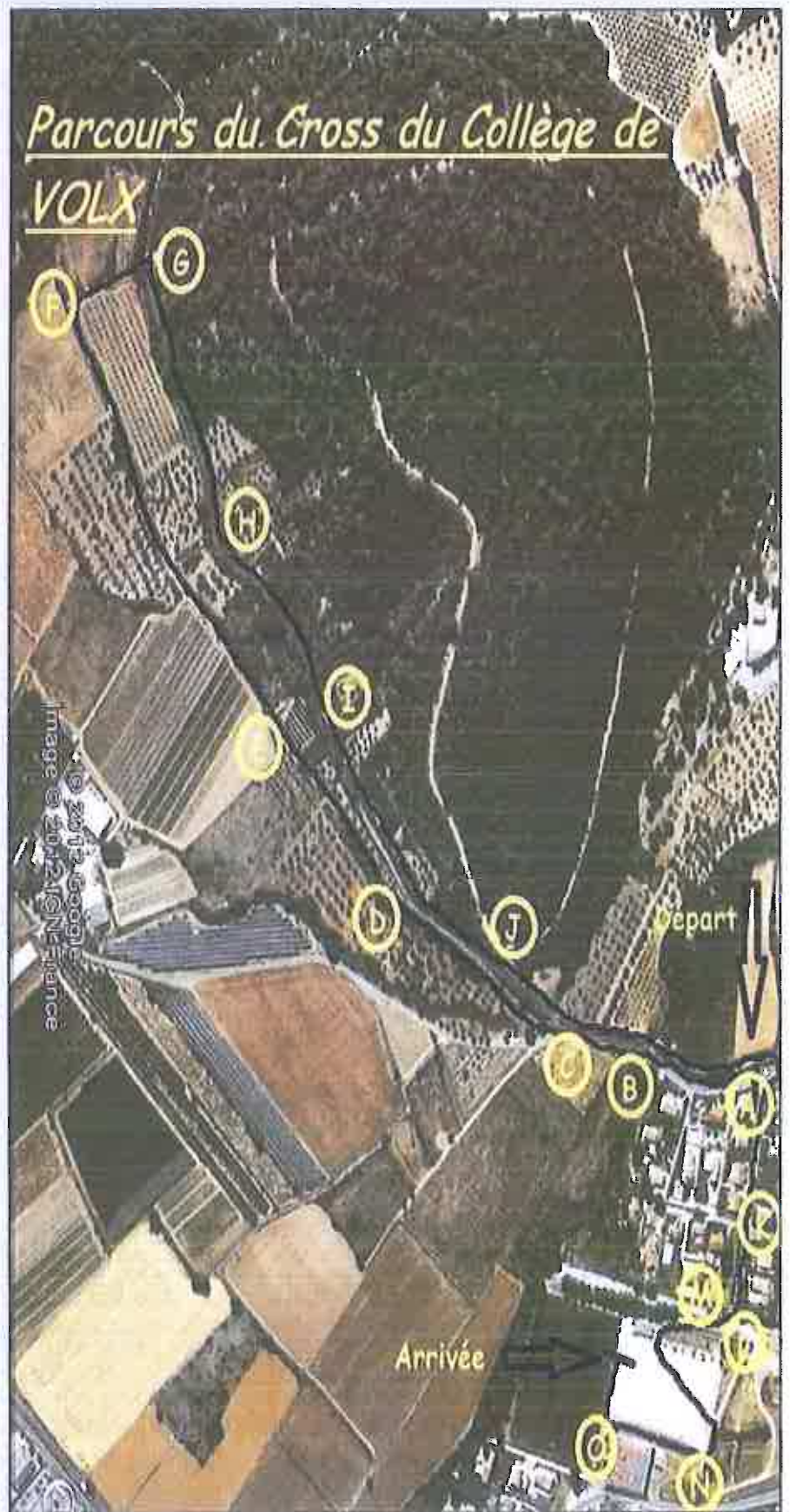
Liste des signaleurs présents sur le parcours du cross du collège André Ailhaud

<p align="center">Personnels de direction</p>	<p align="center"><u>Principale</u> : Mme CAPUS <u>Principal adjoint</u> : M TROMEL <u>Secrétaire</u> : Mme BARBANT <u>CPE</u> : Mme SCHNEBELEN <u>Gestionnaire</u> : M LECALVES</p>	
<p align="center">Personnel médical</p>	<p align="center"><u>Médecin</u> : M Emile BERTHIER <u>Infirmières</u> : Mme AUBRY (infirmière du collège) Mme STANMEGNA Mme GAUVAN <u>Secouriste</u> : Mme HUDELOT-MARCHAND</p>	
<p align="center">Encadrement</p>	<p align="center"><u>Professeurs d'EPS</u> : Mme ASTIER Mme MANGANELLI M PERON M PIED</p>	
<p align="center">Personnels Présents sur le parcours</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mme ARAGONA 2. Mme ARLAUD 3. M AUCOMTE 4. Mme BANITZ 5. M BATELOT 6. Mme BERGAGLIO 7. Mme BOEN 8. Mme BRUNELLO 9. Mme CECCHI 10. Mme CHESNEAU 11. Mme CHUZEVILLE 12. Mme COLLIAT 13. Mme DESSEIGNE 14. M GARDON 15. Mme GIRAUD 	<ol style="list-style-type: none"> 16. M GRAHN 17. Mme KESSEDJIAN 18. Mme LACARELLE 19. Mme LEGOFF 20. Mme MARTIN 21. M MASONI 22. M MICHEL 23. Mme ODDOU 24. M PECHERAL 25. Mme PAGANELLI 26. Mme RUMAK 27. Mme SATRE 28. Mme SENO 29. Mme SERGENT 30. M SOLLAZINI 31. Mme STELLA
<p align="center">Parents Bénévoles participant à la gestion de la sécurité sur le parcours</p>	<p align="center">Une dizaine de parents</p>	
<p align="center">Gestion informatique</p>	<p align="center">Mr REBOUL</p>	

ANNEXE 3



Le parcours du cross empruntera l'avenue de la vandette et le chemin de St roch jusqu'à son intersection avec le chemin en aval du canal, puis sur le chemin en bordure du canal comme il nous l'est autorisé par l'association syndicale du canal de Manosque.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 1943

autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Cross du collège du Pays de Banon », le vendredi 18 octobre 2013,
sur le territoire de la commune de Banon

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7 et R411-1 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25; A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 1^{er} juillet 2013 et ses compléments présentés par Monsieur Olivier MONARD, principal du collège et président de l'Association Sportive du collège du Pays de Banon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « Cross du collège du Pays de Banon », le vendredi 18 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Banon ;

VU le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance MAIF en date du 8 juillet 2013 ;

VU les avis de Monsieur le maire de Banon, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Course Pédestre Hors Stade ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier MONARD, principal du collège et président de l'Association Sportive du collège du Pays de Banon, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Cross du collège du Pays de Banon », le vendredi 18 octobre 2013, de 14h15 à 15h45, sur le territoire de la commune de Banon, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course pédestre hors stade en boucle, d'une distance de 3 kilomètres, regroupant 210 élèves du collège, se déroulant uniquement en agglomération, au départ situé sur le parking du gymnase intercommunal et à l'arrivée prévue en haut du chemin de la Magalasse .

Deux épreuves sont prévues :

- de 14h15 à 15h00, les élèves de CM2 de l'école communale, les 6^{ème} et 5^{ème},
- de 15h00 à 15h45, les élèves de 4^{ème} et 3^{ème}.

Particularités : La manifestation se déroulant uniquement sur des voies communales, il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de la mairie de Banon, un arrêté portant réglementation la circulation sur les voies communales concernées et de transmettre ce document, au plus tard la veille de la manifestation, à l'autorité préfectorale. Il devra en outre, faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, les prescriptions de cet arrêté municipal ou de toute autre décision prise par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement de l'épreuve, ainsi que le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme de laquelle la manifestation envisagée dépend. Cette manifestation est inscrite au calendrier des cross UNSS de l'année scolaire 2013-2014.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable de la sécurité : Monsieur Olivier MONARD, principal
- 2 commissaires de courses : Madame Virginie GUTIERREZ-TRON et Monsieur Éric IONATI, professeurs d'EPS,
- 8 signaleurs,
- 1 vélo ouvreuse,
- 2 vélos suiveurs,
- parcours matérialisés par des barrières de protection et de la rubalise,
- zones réservées aux spectateurs (une centaine) situées sur les trottoirs, derrière les barrières de protection,
- Couverture transmission par téléphone portable.

Assistance médicale :

- Docteur Michel GALFARD,
- deux secouristes : Mme Émilie DERUMEAUX et Monsieur Stéphane ROMIEU,
- une infirmière scolaire : Mme Marie MORTÈS, munie de matériel de premiers secours,
- un poste de secours situé à l'arrivée,
- un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Banon, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages, informations sur les zones ouvertes au public) avant l'arrivée des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de chasubles à haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le médecin, les secouristes et l'infirmière, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation. Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur devra se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et 2013-1473 du 4 juillet 2013, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins existants.

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement).

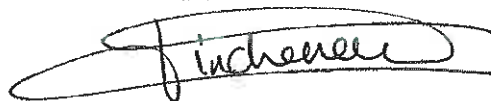
ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de Banon, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier MONARD, principal du collège et président de l'Association Sportive du collège du Pays de Banon et qui sera publié au recueil des actes administratif.

Forcalquier, le 17 septembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Liste des signaleurs

Les professeurs:

Noms Prénoms	Date de naissance	Adresse
Mme FAUCOU Céline	27/09/1979	17 Rue du bac LA BRILLANE
Mme FARAUD Corinne	30/12/1974	Le Molière MONTSALIER
Mr FAURE Benoit	26/02/1976	Rue Orande PIERRERUE
Mme L'HUILLIER Aurelie	03/11/1983	MONTFURON
Mme LACARELLE Julie	10/06/1983	LA MURE-ARGENS
Mme BRUN Anne Laurence	21/08/1971	ST MICHEL L'OBSERVATOIRE
Mme MACKENZIE Patricia	18/05/1958	OPPEDETTE
Mme IMBERT Céline	31/01/1983	MIRABEAU

Les surveillants:

Noms Prénoms	Date de naissance	Adresse
Mme SAYE Laetitia	28/08/1975	VILLENEUVE
Mme BOUGUILA Feriel Catherine	18/04/1962	REVEST DU BION
Mme DENNECKER Fabrine	07/11/1971	BANON

Le personnel administratif:

Noms Prénoms	Date de naissance	Adresse
Mr MONARD olivier	14/04/1968	BANON
Mme ROBIN Sandrine	15/09/1965	BANON

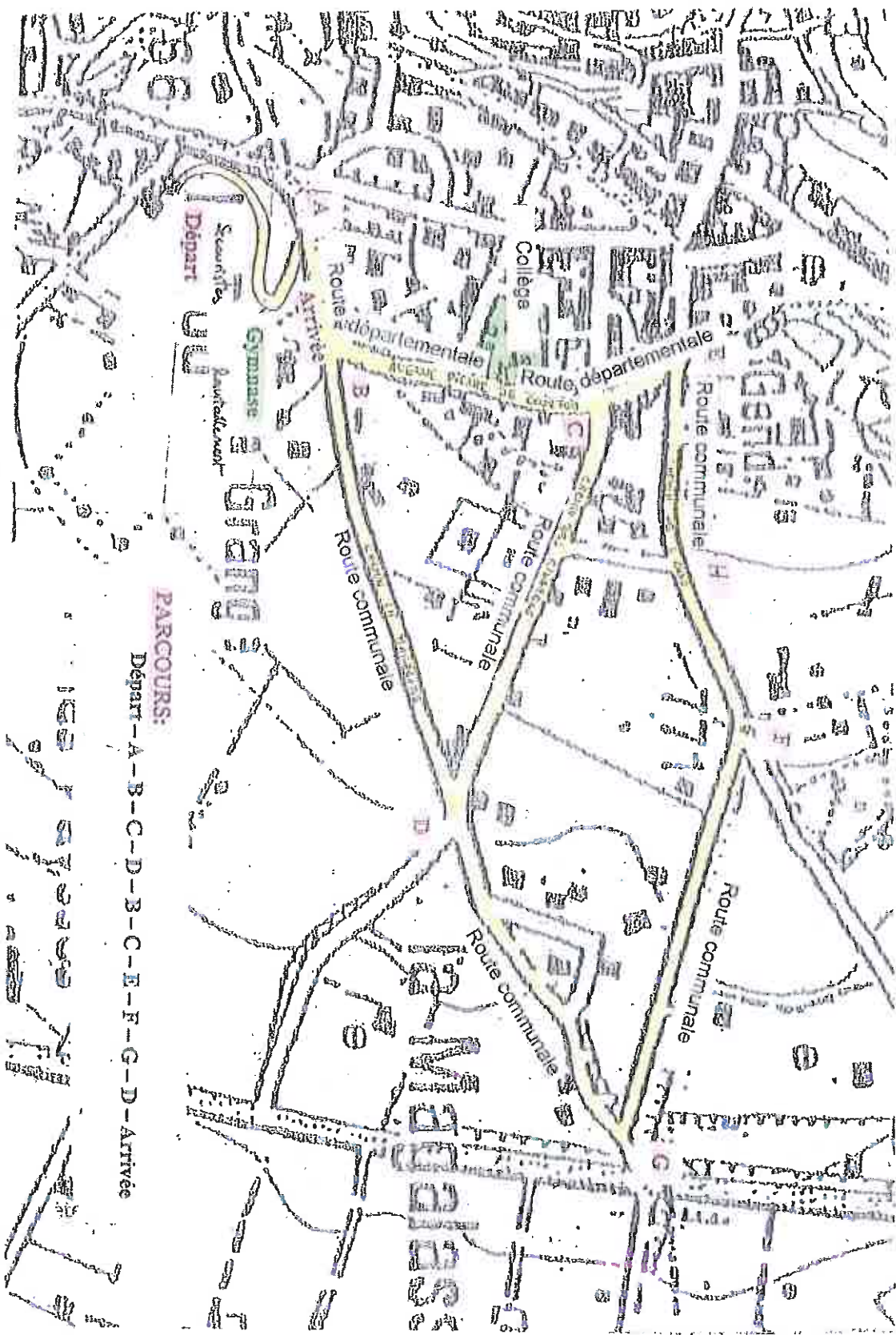
Les professeurs d'EPS responsables de la manifestation:

Noms Prénoms	Date de naissance	Adresse
Mme GUTIERREZ-TRON Virginie	22/04/1977	MANE
Mr IONATI Eric	10/01/1970	VILLENEUVE

Les professeurs secouristes et infirmière :

Noms Prénoms	Date de naissance	Adresse
Mr ROMIEU Stéphane	30/06/1979	Pourra est ST MICHEL L'OBSERVATOIRE
Mme DERUMAUX Emilie	29/08/1978	LES MEES
Mme MORTES Marie (infirmière)	10/08/1974	ST CANNAT

- ANNEXE 2 -





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 20 septembre 2013

Arrêté n° 2013-167

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Communes de Châteauredon et Entrages
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise DRIT-CTRD en date du 03 septembre 2013.

CONSIDERANT que pour des travaux d'implantation de totems d'arrêts de bus, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 16 septembre au mercredi 02 octobre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 85 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous sur les communes suivantes:

- Commune de Châteauredon: du PR 57+090 au PR 57+260;
- Commune d'Entrages: du PR 62+750 au PR 62+760;

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 11, CF 12, CF 13) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise DRIT-CTRD. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. les Maires de la commune de Châteauredon et Entrages (pour affichage).
- Entreprise DRIT-CTRD (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 20 septembre 2013

Arrêté n° 2013-168

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Communes de Vergons et Annot
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à la Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur Interdépartementale des routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise DRIT-CTRD en date du 03 septembre 2013.

CONSIDERANT que pour des travaux d'implantation de totems d'arrêts de bus, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 16 septembre au mercredi 02 octobre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous sur les communes suivantes:

- Commune de Vergons: au PR 31+270;
- Commune d'Annot: au PR 38+400;

Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 11, CF 12, CF 13) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise DRIT-CTRD. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Hautes-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
 - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes ,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. les Maires de la commune de Vergons et Annot (pour affichage).
 - Entreprise DRIT-CTRD (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SECAB-2013-23 en date du 16
septembre 2013 portant autorisation au titre des
articles 33 alinéa I et 21 du décret n°94-894
modifié concernant des travaux d'entretien du
canal de Salignac et de mise en conformité du
débit réservé au barrage de Saint-Lazare –
Communes de Sisteron, Entrepierres, Salignac**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111 à R.214-111-2, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU le décret du 16 septembre 1974 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac sur la Durance et le Buëch dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles 33 alinéa I et 21 du décret n°94-894 modifié, reçue le 12 juin 2013 et complétée le 13 septembre 2013 par une modification du planning des travaux, présentée par Electricité de France et relative à des travaux d'entretien du canal de Salignac et de mise en conformité du débit réservé au barrage de Saint-Lazare ;

VU l'avis de la commune de Sisteron en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune d'Entrepièrres ;

VU l'avis de la commune de Salignac ;

VU l'avis des services consultés en date du 13 juin 2013 ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°SG-2013-00148 du 4 avril 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

Electricité de France est autorisée en application des articles 33 alinéa I et 21 du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'entretien du canal de Salignac et de mise en conformité du débit réservé au barrage de Saint-Lazare ;

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Récolement et mise en service des ouvrages

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article 25 du décret n°94-894 modifié susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté du préfet.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut

autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Sisteron, Entrepierres, et Salignac.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en œuvre des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
le chef du service de l'énergie, de la construction,
de l'air et des barrages**


Yves LE TRIONNAIRE